

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET 2016

Membres :

- en exercice	41
- présents	29
- représentés	11
- excusés	1
- votants	40

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/07/19-01

OBJET : Modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (entretien et aménagement des cours d'eau) pour la prise de compétence anticipée Gemapi

L'an deux mille seize, le dix-neuf juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 7 juillet 2016, se sont réunis Salle de l'Espéidou - 111 route des Moulins de Paillass à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Jean-Luc LAURENT	Muriel LECCA-BERGER
Jean-Pierre TUVERI	Farid BENALIKHOUDJA	Frédéric BRANSIEC
Philippe LEONELLI	Audrey TROIN	Charles PIERRUGUES
Marc Etienne LANSADE	Éric MASSON	Thierry GOBINO
Bernard JOBERT	Ernest DAL SOGLIO	José LECLERE
Jean-Jacques COURCHET	Valérie MASSON-ROBIN	Hélène BERNARDI
Raymond CAZAUBON	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Florence LANLIARD	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Roland BRUNO	Anne KISS	Sylvie SIRI
Céline GARNIER	François BERTOLOTTO	

Membres représentés :

Alain BENEDETTO donne procuration à François BERTOLOTTO
Anne-Marie WANIART donne procuration à Robert PESCE
Sylvie GAUTHIER donne procuration à Philippe LEONELLI
Laëtitia PICOT donne procuration à Éric MASSON
Jonathan LAURITO donne procuration à Valérie MASSON-ROBIN
Renée FALCO donne procuration à Audrey TROIN
Jeanne-Marie CAGNOL donne procuration à José LECLERE
Patrice AMADO donne procuration à Charles PIERRUGUES
Nathalie DANTAS donne procuration à Vincent MORISSE
Michel FACCIN donne procuration à Pierre-Yves TIERCE
Frank BOUMENDIL donne procuration à Jean-Pierre TUVERI

Membre excusé :

Jean PLENAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016
Publication : 26/07/2016

Délibération n° 2016/07/19-01

OBJET : Modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (entretien et aménagement des cours d'eau) pour la prise de compétence anticipée Gemapi

Le rapporteur expose :

La loi n° 2014-58 du 7 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué au bloc communal la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi).

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), cette compétence sera obligatoirement transférée aux EPCI à compter de 2018.

Les communes ou les EPCI peuvent, dès l'entrée en vigueur de la loi, mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La Communauté de communes serait ainsi compétente, dans les conditions définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, pour les missions relevant des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du même article visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément au décret n° 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le Conseil communautaire devra définir les systèmes d'endiguement (réseaux de digues) et les ouvrages hydrauliques (notamment les bassins écrêteurs) pour lesquels la Communauté de communes sera gestionnaire. Une délibération de l'assemblée délibérante déterminera les ouvrages relevant du décret au sein de l'espace communautaire, l'emprise de la zone protégée et le niveau de protection envisagé pour chacun de ces derniers.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est actuellement engagée au travers des dispositifs Contrat de rivière et Programme d'action de prévention des inondations dans des actions relevant du champ de la compétence Gemapi. Ces deux dispositifs prévoient la mise en œuvre d'actions d'études ou de travaux rendant nécessaire une prise de compétence anticipée à 2017.

Dans la perspective de la préparation d'un dossier PAPI complet «fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez», cette prise de compétence Gemapi est un marqueur fort de l'engagement de la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 7 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-05 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection de l'environnement (entretien et aménagement des cours d'eau) ;

Vu la délibération n° 2015/06/17-02 du Conseil communautaire du 17 juin 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (entretien et aménagement des cours d'eau) ;

Vu la délibération n° 2015/04/18-15 du Conseil communautaire du 18 avril 2015 portant approbation du Contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez et engagement du portage et animation de la démarche ;

Vu la délibération n° 2015/12/10-01 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (entretien et aménagement des cours d'eau) ;

Vu la délibération n° 2016/02/03-15 du Conseil communautaire du 3 février 2016 déterminant le calendrier des futurs transferts de compétences et en particulier celui de la compétence Gemapi au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les actions de la compétence entretien et aménagement des cours d'eau déclarées d'intérêt communautaire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper la prise de compétence obligatoire de la Gemapi.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission cours d'eau du 12 mai 2016.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 27 juin 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PRENDRE par anticipation, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite Gemapi) définie par la loi portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Article 3 :

DE VALIDER de facto les modifications suivantes à apporter à la délibération n° 2015/12/10-01 du 10 décembre 2015 modifiant la déclaration de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (entretien et aménagement des cours d'eau).

Rédaction nouvelle :

A - Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Il s'agit des missions relevant des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - Compétence de gestion intégrée des cours d'eau

Il s'agit des missions relatives à :

- l'élaboration et l'animation des dispositifs de gestion tels que le Contrat de rivière ou le Programme d'action de prévention des inondations ;
- la surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
- l'étude et la mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
- le suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de rivière de La Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez ;
- l'assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion de crise et la prévention des inondations dans le cadre des opérations de gestion concerté (Contrat de rivière / PAPI)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 4 :

DE DIRE qu'à la date du 1^{er} janvier 2018, date obligatoire de transfert de la compétence, cette dernière deviendra une compétence obligatoire, que les statuts de la Communauté de communes seront obligatoirement modifiés et notifiés aux communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation